



ASSEMBLEE GENERALE LFNA

23 et 24 juin 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA LFNA

Modification de « **l'article 13.8 - Rémunérations / Frais** (du Comité de Direction)

La rémunération des autres membres du Comité de Direction

- ⇒ Le principe de la rémunération étant maintenu, merci de vous prononcer sur la proposition de texte suivante :

Par ailleurs, le Comité de Direction pourra décider du nombre (dans la limite de 2, fixée par le Code Général des Impôts) et de l'identité de ses membres qui percevront une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Celle-ci ne pourra excéder 0,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit 1 833 €, pour l'année 2023, le plafond de la Sécurité Sociale s'élevant 3 666 €), dans la limite de la perte de revenus liée à leur investissement dans l'instance. Ils devront apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de cette perte de revenus, qui seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de la Ligue.

Ces éléments sont identiques à ceux décrits dans le paragraphe 1/.